

**STATUTS DE L'ASSOCIATION PARITAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT DU  
DIALOGUE SOCIAL DANS LA BRANCHE DU PERSONNEL DES CABINETS  
D'AVOCATS**

**Adoptés en Assemblée Générale constitutive en date du 26 juin 2014**

**Conclu entre les soussignés**

Le Confédération Nationale des Avocats Employeurs (C.N.A.E.)  
représentée par *Jean de Ceuse*

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.)  
représentée par *Géry WAXIN*

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.)  
représentée par *Estelle Fournier*

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.)  
représentée par *Hélène LEONARD*

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.)  
représenté par

Le Syndicat Avenir des Barreaux de France Patronal (A.B.F.P.)  
représenté par *François TOUCAS*

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.E.)  
représenté par *Guy Dupaigne*

**d'une part**

**ET :**

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,  
représentée par *Anhane ORY*

La Fédération des Employés et Cadres C.G.T.-F.O (F.E.C.-F.O.).  
représentée par *M<sup>me</sup> SIMON*

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention  
représentée par *Noël LECHAT*

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés, des Avocats salariés,  
des Cabinets d'Avocats, autres professions du droit et activités connexes (S.P.A.A.C.-  
C.F.E.-C.G.C.), représenté par *Girèle LAPOUMEROLIE*

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services, Force de Vente »  
représentée par *Patrick LE MOIGNE*

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.), représentée par

*Sophie Coqez*

**d'autre part**

*[Handwritten signatures and initials]*

## **ARTICLE 1. FORME**

---

Entre les personnes morales signataires ou adhérentes à la convention collective nationale de travail étendue réglant les rapports entre les avocats et leur personnel conclue le 20 février 1979 (ci-après dénommée « *la Convention collective nationale de branche* »), il est formé une association de développement du paritarisme et de gestion du fonds de financement de la branche du personnel des cabinets d'avocats, régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2. DENOMINATION**

---

Cette association est dénommée « *Association paritaire de Développement du Dialogue Social dans la branche des cabinets d'Avocats* » (ADDSA).

## **ARTICLE 3. OBJET**

---

Cette association a pour objet, conformément aux décisions de la commission paritaire :

- d'engager des études, participer à l'information des négociateurs paritaires, à leur formation et à l'organisation de leurs rencontres ;
- d'engager des actions destinées à informer les entreprises et leurs salariés notamment sur la convention collective nationale et les accords collectifs de la branche, sur l'évolution de la profession et tout particulièrement sur l'évolution de l'emploi ;
- d'assurer le suivi des actions menées paritairement par la branche ;
- d'une façon générale, de gérer le fonds de fonctionnement du paritarisme selon les modalités définies par l'assemblée générale paritaire ordinaire ainsi que par la convention collective nationale et les accords collectifs de branche.
- d'acquérir tous les biens et conclure tous les contrats nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance.

## **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL ET DUREE :**

---

Le siège social de l'association est fixé au

*80, rue Saint-Lazare, 75009 Paris*

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale paritaire ordinaire.

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5. COMPOSITION :**

---

L'association se compose de membres adhérents.

Les membres adhérents sont les organisations syndicales ou professionnelles représentatives dans la branche.

Les membres adhérents ont voix délibérative à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 6. LES ASSEMBLEES GENERALES PARITAIRES :**

---

L'association est administrée et gérée par une Assemblée Générale composée :

- d'un collège « salariés » comprenant les représentants de chaque organisation syndicale, représentative au niveau de la branche, signataire ou adhérente de la Convention collective nationale.
- d'un collège « employeurs » comprenant les représentants de chaque organisation professionnelle, représentative au niveau de la branche, signataire ou adhérente de la Convention collective nationale.

Chaque syndicat ne peut désigner plus de trois représentants.

Chaque collège dispose d'un nombre de voix totale égal à celui de l'autre collège.

Le nombre de voix de chaque syndicat composant un collège est égal au nombre de voix du collège divisé par le nombre de syndicat composant ce collège.

Ce nombre de voix sera précisé par le règlement intérieur.

Tout représentant peut se faire représenter par un autre représentant de son collège qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

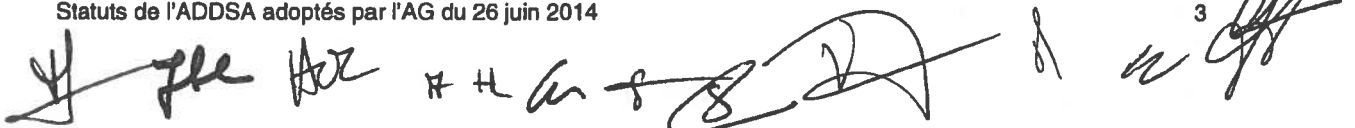
En cas de vacance d'un représentant à l'assemblée générale, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'organisation syndicale ou professionnelle l'ayant désigné.

L'organisation syndicale ou professionnelle ayant désigné un représentant à l'assemblée générale peut lui retirer son mandat et désigner un nouveau représentant.

Les assemblées sont présidées par le Président de l'association. Le Président convoque les assemblées générales par lettres individuelles ou courriel, envoyées au moins 15 jours avant la date de réunion, ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion.

Les délibérations sont transcrites sur un registre et signées par le Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être également convoquée à la demande d'un syndicat qui la compose sur des questions nécessitant des décisions urgentes revêtant un caractère de gravité justifié.



## **6.1. L'ASSEMBLEE GENERALE PARITAIRE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en formation ordinaire.

Elle nomme le ou les commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale entend et approuve les rapports du Président et du Trésorier, le Commissaire aux comptes entendu sur la situation morale et financière de l'association.

Elle délibère sur l'interprétation des modalités de fonctionnement et sur les orientations à venir.

Sur première convocation, l'assemblée, pour délibérer valablement, doit réunir la moitié des membres présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue.

A cette occasion, l'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret qui est de droit à la demande d'un des seuls membres présents ou représentés.

## **6.2. L'ASSEMBLEE GENERALE PARITAIRE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dès qu'il y aura lieu de statuer :

- sur une modification à apporter aux statuts ;
- ou sur la dissolution de l'association.

Sur première convocation, l'assemblée pour délibérer valablement doit réunir les deux tiers des membres présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue.

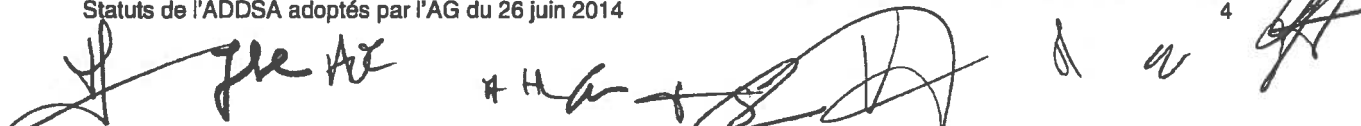
A cette occasion, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret qui est de droit à la demande d'un seul des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 7. BUREAU DE L'ASSOCIATION PARITAIRE**

Le bureau est composé de 2 membres : un Président et un Trésorier.

A l'occasion d'une Assemblée Générale Ordinaire, ces deux membres sont élus pour 3 (trois) ans par le collège employeur au sein de ses membres.



L'Assemblée Générale en prend acte.

La durée du mandat des membres du bureau est de 3 ans renouvelable.

En cas de vacance d'un poste, une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au plus tard dans le mois qui suit la vacance.

A cette occasion, le Collège Employeurs élit en son sein un nouveau Président ou un nouveau Trésorier pour la durée restante du mandat du Président ou du Trésorier sortant.

#### **ARTICLE 8. FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU :**

---

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a la qualité pour représenter en justice l'association tant en demande qu'en défense, il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée.

Le Trésorier, en accord avec le Président, peut faire ouvrir et fonctionner tout compte bancaire et peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Le Trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité de l'association qu'il présente à l'assemblée générale pour approbation.

Le Président tient les registres de l'association et rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et des assemblées générales.

#### **ARTICLE 9. REMBOURSEMENT DES FRAIS :**

---

Les frais occasionnés par la participation des représentants des membres aux Assemblées Générales et par l'accomplissement du mandat de bureau sont remboursés sur justificatifs et dont les modalités sont définies par l'Assemblée Générale. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 10. FORMATION DES REPRESENTANTS DES MEMBRES :**

---

L'association met, le cas échéant, en œuvre les moyens nécessaires à leur formation.

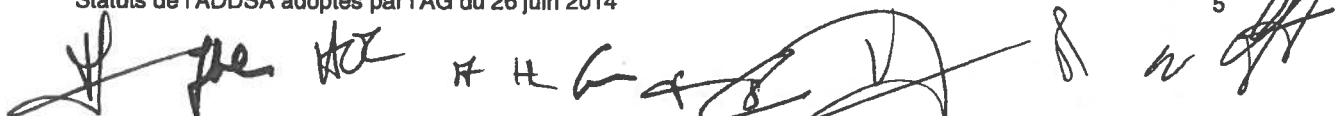
#### **ARTICLE 11. RESSOURCES :**

---

Les ressources de l'association se composent :

- de la contribution mentionnée à l'article 4 de l'avenant n° 112 à la Convention collective nationale de branche relatif au dialogue social en date du 12 juin 2014 ;
- le cas échéant, des intérêts et revenus du fonds de l'association ;
- du produit de sa gestion propre et plus généralement ;
- de toute autre ressource non contraire aux règles en vigueur.

Les sommes sont collectées par la CREPA puis reversées à l'association. Ces sommes seront consacrées au dialogue social de la branche tel sur prévu à l'article 3 des présents statuts.



**ARTICLE 12. UTILISATION DES RESSOURCES :**

---

Toutes les sommes seront versées par l'association sur remise de documents justificatifs.

Tous les paiements effectués par l'association se feront conformément au règlement intérieur de l'association et dans les conditions, limites et plafonds fixés sur proposition du de l'association paritaire et sur validation de l'assemblée générale paritaire.

Un commissaire au compte sera mandaté pour la certification des comptes de l'association paritaire.

**ARTICLE 13. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION PARITAIRE :**

---

Un règlement intérieur est établi par l'assemblée générale paritaire ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association paritaire et aux modalités de règlement des frais et indemnités pour perte de gains par les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 14. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION PARITAIRE**

---

En cas de dissolution, l'assemblée générale paritaire extraordinaire :

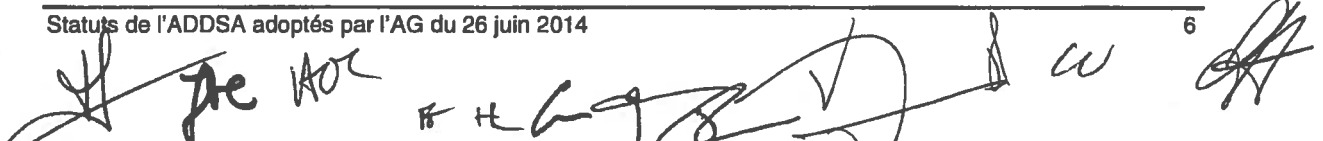
- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- statue sur le sort des apports en nature ou en numéraire ;
- dévolue l'actif net subsistant, s'il y a lieu.

**ARTICLE 15. FORMALITES**

---

Le Président ou autre personne compétente qu'il désignerait est chargée de remplir au nom du bureau toutes les formalités légales ou réglementaires.

*Fait à Paris, le 26 juin 2014, en 14 exemplaires originaux :*



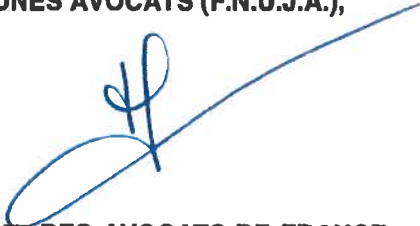
**CONFEDERATION NATIONALE DES  
AVOCATS (C.N.A.E.),**



**CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS  
EN DROIT DES AFFAIRES (C.N.A.D.A.),**



**FEDERATION NATIONALE DES UNIONS  
DES JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),**



**SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE  
(S.A.F.E.),**



**UNION PROFESSIONNELLE DES  
SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.)**

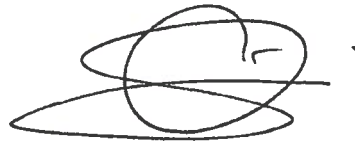


**SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES  
AVOCATS CONSEIL D'ENTREPRISE  
(S.E.A.C.E.)**

**AVENIR DES BARREAUX DE FRANCE  
PATRONAL (A.B.F.P.)**



**FEDERATION DES SERVICES CFDT,  
BRANCHE PROFESSIONS JUDICIAIRES**

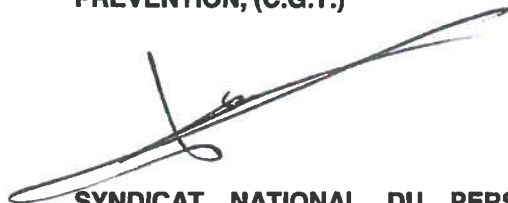


**FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES  
FORCE OUVRIERE (F.E.C. - F.O.)**

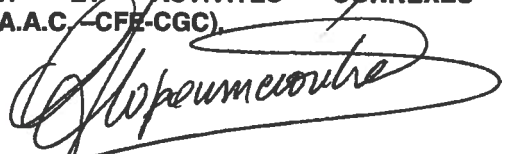


Mme SINON.

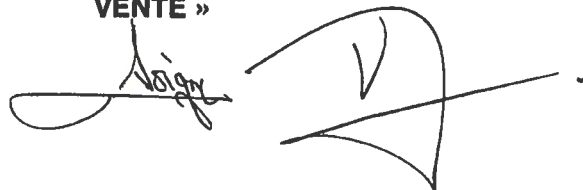
**FEDERATION NATIONALE CGT DES  
SOCIETES D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE  
PREVENTION, (C.G.T.)**



**SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL  
D'ENCADREMENT ET ASSIMILES, DES  
AVOCATS SALARIES, DES CABINETS  
D'AVOCATS, AUTRES PROFESSIONS DU  
DROIT ET ACTIVITES CONNEXES  
(S.P.A.A.C. - CFE-CGC)**



**FEDERATION DES SYNDICATS CFTC  
«COMMERCE, SERVICES, FORCE DE  
VENTE »**



**L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS  
AUTONOMES (U.N.S.A.)**

